

Gilles MATHIEUX
Commissaire-enquêteur

PREFECTURE DE LA LOIRE

VILLE DE SAINT-CHAMOND

**ENQUETE PARCELLAIRE RELATIVE
AU PROJET DE COMPLEMENT DU DEMI-ECHANGEUR
DE LA VARIZELLE SUR LA RN 88 A SAINT-CHAMOND**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Enquête publique ouverte le 20 juin 2022 et close le 6 juillet
2022 inclus**

août 2022

Préfecture de la Loire

08 AOUT 2022

Le service action territoriale

SOMMAIRE

CHAPITRE A ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
A.1- ORGANISATION	3
A.1.1- Désignation du commissaire enquêteur	3
A.1.2- Concertation avec l'autorité organisatrice	3
A.1.1- Cadre juridique de l'enquête	4
A.1.2- Information du public	4
A.1.2.1- Concertation préalable	4
A.1.2.2- Information par annonces réglementaires	4
A.1.2.3- Information par affichage	5
A.1.2.4- Information par courriers recommandés	5
A.2- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
A.2.1- Opérations en amont et en aval de l'enquête	5
A.2.1.1- Réception du dossier	5
A.2.1.2- Complément d'information sur l'avancement des études	5
A.2.2- Permanences	6
A.2.3- Clôture de l'enquête	6
CHAPITRE B PRESENTATION DU PROJET ET DE L'OBJET DE L'ENQUETE	7
B.1- COMPOSITION DU DOSSIER	7
B.2- OBJET DE L'ENQUETE	7
B.2.1- Enjeux et objectifs	7
B.2.2- Description des travaux	8
B.2.3- Evaluation des emprises	8
CHAPITRE C ; OBSERVATIONS DU PUBLIC ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
C.1- OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
C.2- TABLEAU DES OBSERVATIONS	10
C.3- APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	15
CHAPITRE D CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	17

CHAPITRE A ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A.1-ORGANISATION

A.1.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du 02/10/2020 référencée sous le n° E20000104/69, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a nommé Monsieur Gilles MATHIEUX, en qualité de commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint-Chamond, ainsi que l'enquête parcellaire s'y rapportant.

A.1.2- CONCERTATION AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE

Afin de prendre rapidement connaissance du dossier, le commissaire enquêteur s'est rapproché de l'autorité organisatrice.

PREFECTURE DE LA LOIRE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT-ETIENNE cedex 1

et du maître d'ouvrage

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes (DREAL 69)

A.1.1- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

L'arrêté de la Préfète de la Loire en date du 23/05/2022 référencé sous le n° E-2022-045, a prescrit l'enquête parcellaire s'y rapportant.

La présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est réalisée en application :

- Du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Du code général des collectivités territoriales,
- Du code de l'urbanisme,
- Du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public en mairie de Saint-Chamond une durée de 17 jours consécutifs, du 20/06/2022 au 6/07/2022 inclus.

A.1.2- INFORMATION DU PUBLIC

A.1.2.1-Déclaration d'utilité publique

Par arrêté du 8 décembre 2021 de la Préfète de la Loire, les travaux de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint-Chamond ont été déclarés d'utilité publique.

Ledit arrêté faisait suite à une enquête publique préalable à la DUP qui s'est tenue en mairie de Saint-Chamond du 15 janvier au 15 février 2021.

A.1.2.2-Information par annonces réglementaires

Une première insertion dans le journal La Tribune-le Progrès a été effectuée le 10 juin 2022.

Une deuxième insertion a été effectuée dans la même publication le 24 juin 2022.

A.1.2.3-Information par affichage

L'affichage réglementaire a été effectué dans la Mairie de Saint-Chamond ainsi que l'affichage des notifications qui n'ont pas touché leurs destinataires, à savoir :

- Monsieur VIDAL François Claude,
- Madame DEFLASSIEUX épouse VIDAL Pascale Raymonde,

- Monsieur YAGGI Sukru,
- Syndicat des copropriétaires du 41b Route de la Varizelle,
- Syndicat des copropriétaires Pont Nantin.

A.1.2.4-Information par courriers recommandés

Des notifications ont été adressées à tous les propriétaires des parcelles recensées dans l'état parcellaire des acquisitions foncières intégré dans le dossier de l'enquête.

A.2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A.2.1- OPERATIONS PREALABLES A L'ENQUETE

A.2.1.1-Réception du dossier de l'enquête parcellaire relative au projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle.

La DREAL, maître d'ouvrage du projet a pris contact avec le commissaire enquêteur et lui a fait parvenir le dossier de l'enquête.

A.2.1.2 - Complément d'information sur l'avancement des études d'avant-projet du demi-échangeur.

Au tout début de l'enquête, la DREAL s'est rapprochée du commissaire enquêteur pour faire état de modifications apportées au schéma d'implantations des ouvrages hydrauliques de l'échangeur, tel qu'il figurait dans le dossier de l'enquête préalable à la DUP et qu'il figurait dans la notice explicative du dossier de demande d'enquête parcellaire.

Cette information avait pour but d'alerter le commissaire enquêteur sur l'impact de ces modifications sur les propriétaires riverains de l'aménagement.

A.2.2- PERMANENCES

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public selon le calendrier suivant :

DATE	HORAIRE	LIEU
Mardi 21 juin 2022	9h30 à 12h00	Mairie Saint-Chamond
Mercredi 6 juillet 2022	14h30 à 17h00	Mairie Saint-Chamond

La tenue des permanences s'est déroulée conformément à l'arrêté.

A.2.3- CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai de l'enquête, il a été procédé à la clôture et à la signature des registres d'enquête et des certificats d'affichage, par le maire de Saint-Chamond.

CHAPITRE B PRESENTATION DU PROJET ET DE L'OBJET DE L'ENQUETE

B.1 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête parcellaire du 20/06/2022 au 6/07/2022 comportait les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique,
- Le plan de situation ;
- L'état parcellaire ;
- Le plan parcellaire ;
- Une notice explicative

B.2- OBJET DE L'ENQUETE

B.2.1-ENJEUX ET OBJECTIFS

Le projet consiste à compléter l'échangeur existant de la Varizelle sur la RN88 sur le territoire de la commune de Saint-Chamond.

L'objectif de cet aménagement est de :

- Améliorer la desserte du territoire, en particulier des zones d'activités économiques en développement :

Il s'agit de réorganiser les circulations en créant des accès plus directs aux zones d'activités, notamment pour les usagers en provenance de Lyon et de la vallée du Gier.

Ce projet est d'autant plus attendu que des projets importants sont engagés ou programmés par les collectivités : halle des sports de 4 000 places, reconversion et développement de Novaciéries, de Métrotech et de la ZAC de la Varizelle avec l'implantation de nouvelles entreprises industrielles et tertiaires.

- Améliorer le cadre de vie des riverains :

Aujourd'hui, pour accéder aux zones d'activité, les automobilistes sur la RN88 empruntent l'échangeur du Champ du Geai ou le demi-échangeur de la Varizelle qui traversent le

quartier du même nom. Afin de limiter les nuisances sonores, il est prévu d'abaisser la vitesse de la RN88 entre les deux échangeurs de 110 km/h à 90 km/h.

B.2.2- Description des travaux

Les travaux comprennent :

- un nouveau couple de bretelles orientées vers Lyon pour compléter l'échangeur existant de la Varizelle,
- un barreau de franchissement de la RN 88 depuis le giratoire existant de la Varizelle au Sud,
- au Nord, un nouveau carrefour giratoire qui permet de raccorder le barreau de la RD 32 (route de Saint-Jean-Bonnefond et route de la Varizelle), la RD 32 4 (bretelle d'entrée sur la RN 88 en sens Lyon-Saint-Etienne) et la route des Barraques.

B.2.3- Evaluation des emprises

Le dossier d'enquête présente les emprises nécessaires à la réalisation des travaux de complément du demi-échangeur de la Varizelle.

Tous les accès aux parcelles seront maintenus pendant et après les travaux sur l'ensemble du périmètre du projet.

La surface totale des emprises sur terrains privés à acquérir est de 22 976 m² soit 2,0976 ha.

La surface d'emprise sur chacune des parcelles cadastrées interceptées par le projet figure dans l'état parcellaire présent dans le dossier.

CHAPITRE C . OBSERVATIONS DU PUBLIC ET APPRECIATION SU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

C .1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête le commissaire enquêteur a tenu deux permanences et a enregistré une dizaine d'observations écrites ou orales (cf. tableau ci-après).

La plupart des observations proviennent des propriétaires riverains du Janon, qui d'une manière unanime se plaignent de ne pas avoir été convenablement informés des prélèvements sur leurs parcelles, et sur la justification des limites du domaine public qui ont fait l'objet de l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur regrette que la notice explicative figurant dans le dossier d'enquête n'ait pas fait référence explicitement aux travaux à caractère hydraulique (déplacement des lits des cours d'eau, bassin d'assainissement) nécessités par le projet.

Le commissaire enquêteur s'est trouvé sérieusement démuni pour fournir des précisions sur la justification de la limite du domaine public, le schéma d'aménagement figurant dans la notice explicative ne permettant pas de situer correctement les futurs tracés des cours du Ricolin et du Janon.

Un schéma d'aménagement au stade de l'avant-projet a été communiqué par la DREAL au commissaire-enquêteur à la suite de la première permanence, alors que les propriétaires riverains du Ricolin et du Janon s'étaient déjà déplacés.

Deux observations sont le fait de propriétaires de la zone d'activités au Sud de l'autoroute.

Une observation concerne un terrain impacté par le carrefour giratoire à créer sur la route de la Varizelle.

C.2 TABLEAU DES OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES, CELLES PORTEES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE ET SUR LES COURRIERS ADRESSES AU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

L'ordre de prise en compte des observations a été établi par le commissaire enquêteur en privilégiant l'ordre des visiteurs, colonne V, de V1 à V10 reçus lors des permanences, puis celui des observations inscrites ou annexées au registre, colonne R, de R1 à R8, enfin celui des courriers adressés en mairie ou par voie électronique au commissaire-enquêteur, colonne L, de L1 à L3. Certaines observations écrites, formant d'éventuels doublons, ont pu être regroupées sur une même ligne du tableau, soit un total de 9 contributions distinctes, orales ou écrites.

Type	Permanence	N° Doc	Nom	Objet de la demande	Appréciation du commissaire - enquêteur
		L	R	V	
Observ. écrite	21 juin	L2 électronique	R1	V 1	Mme ANTOINE Odette et Mme NEEL sa fille
					Propriétaires des parcelles AN 19, 20, 153, 345, 346
					1) conteste le positionnement de la limite de l'emprise publique et l'absence de justification, 2) demande un droit d'accès au ruisseau du Janon, 3) rappelle l'existence d'une servitude pour l'accès aux égouts, 4) demande après travaux la remise en état des murs de pierre ceinturant la partie potager, 5) s'inquiète de la perte de valeur de sa propriété et de sa constructibilité, 6) déplore l'atteinte à la qualité du cadre de vie du quartier
					L'examen des observations fait l'objet d'une appréciation du commissaire enquêteur, détaillée au paragraphe C.3 du présent rapport. Observation commune aux propriétaires riverains de cette portion du Janon traitée dans le C3 Ces deux demandes seront traitées lors de la négociation sur l'acquisition de la parcelle Les murs seront déconstruits et reconstruits à la nouvelle limite du domaine public Cette demande sera traitée lors de la négociation sur l'acquisition de la parcelle Dont acte

Observ. écrite	21 juin	L4 électronique	R2	V2	Mr et Mme BEN KHEDEHER Maher et Sabrina	Propriétaires des parcelles AN 13, 14, 1) contestent le positionnement de la limite de l'emprise publique et l'absence de justification, 2) contestent le choix de la variante B, le projet de bretelle de sortie dans le sens Lyon-Saint- Etienne et le projet de déplacement du cours du Janon, 4) contestent le projet de bassin de rétention à l'emplacement prévu dans le dossier soumis à l'enquête, 5) contestent la suppression d'un abri de 30 m2 figurant dans l'acte d'acquisition, 6) protestent contre la suppression d'arbres fruitiers, 7) demandent des précisions sur la délimitation physique du domaine public (mur béton, barrière), 8) s'inquiètent de la mise en œuvre et du calendrier des travaux, 9) demandent des précisions sur les bases de calcul des indemnités	Observation commune aux propriétaires riverains de cette portion du Janon traitée dans le C3 Sans rapport avec l'objet de l'enquête L'emplacement du bassin a été repositionné à l'ouest du giratoire pour faciliter le raccordement des nouveaux lits des deux rivières L'indemnisation éventuelle due à cette suppression est liée à la régularité de la construction vis-à-vis du droit à construire Cette demande sera traitée lors de la négociation sur l'acquisition de la parcelle Cette demande sera traitée lors de la négociation sur l'acquisition de la parcelle Le MO envisagé u début de travaux en juillet 2023 Cette demande sera traitée lors de la négociation sur l'acquisition de la parcelle
Observ. écrite	21 juin	L1 électronique	R3	V3	Mr CATTINON Marc et Mr BARGE Alain	Copropriétaires de la parcelle AN 320 1) demandent des explications sur l'intérêt d'amputer de 27 m2 leur parcelle, 2) demandent des précisions sur les bases de calcul des indemnités	Observation commune aux propriétaires riverains de cette portion du Janon traitée dans le C3 Cette demande sera traitée lors de la négociation sur l'acquisition de la parcelle

Observ. écrite	21 juin	R 4	V 4 Mme GLORIEUX GOULLARDON Valérie	Propriétaires des parcelles AN 315 1) contestent le positionnement de la limite de l'emprise publique et l'absence de justification, 2) trouve dangereuse la future sortie de l'autoroute dans le sens Lyon-Saint-Etienne alors que les sorties n°17 et n°18 permettent d'accéder au rond-point de l'échangeur en moins d'1 minute 30, 3) s'inquiète des conséquences de la déviation des cours du Ricoilin et du Janon, 4) interprète la parcelle AN 20 du cadastre en l'état actuel comme une voie d'accès au bassin prévu dans le plan DREAL, et conteste la proximité de ce bassin vis-à-vis de sa parcelle, 5) se plaint des nuisances que l'aménagement va induire pendant les travaux et au-delà, 6) déplore les atteintes à la biodiversité induites par les aménagements prévus, 7) conclue sur l'importance du préjudice moral et matériel que sa famille va subir.	Observation commune aux propriétaires riverains de cette portion du Janon traitée dans le C3 Sans rapport avec l'objet de l'enquête Les études hydrauliques tendent à prouver que les nouveaux aménagements vont dans le sens d'une amélioration des deux cours d'eau Fausse interprétation, il s'agit d'un ancien découpage du cadastre Question hors objet de l'enquête parcellaire Dont acte Cette demande sera traitée lors de la négociation sur l'acquisition de la parcelle
Observ. orale	21 juin		V 5 Mr et Mme YAAGCI Sukru et Nilhal	Propriétaire de la parcelle AN 220, S'interrogent sur le positionnement de la limite de l'emprise publique et l'absence de justification	Observation commune aux propriétaires riverains de cette portion du Janon traitée dans le C3
Observ. écrite	6 juillet	R 5	V 6 Mme BONY Florence représentant la Sté EUREA I Immobilier (GAM vert)	Propriétaire des parcelles AM 178, AV 412, AV569 sur lesquelles sont bâtis les bâtiments de l'enseigne GAMM VERT. Mme BONY demande :	Avis favorable du CE sauf objections majeures du MO, notamment concernant la demande relative au traitement de la clôture avec le domaine public

					<p>1) un retrait de 4 m de l'emprise publique par rapport au mur Nord du Bâtiment, correspondant à la zone de stockage actuelle nécessaire au fonctionnement de l'enseigne (cf. photo du stockage),</p> <p>2) le traitement de la clôture entre le domaine public et la propriété EUREA, qui doit être infranchissable et occulter la visibilité du stockage,</p> <p>3) le portail situé à l'Est du bâtiment doit être maintenu et préservé au moment des travaux,</p> <p>4) la gestion des eaux pluviales du site EUREA doit être prise en considération (cf. photo des grilles existantes).</p>	<p>Le MO a fait remarquer que le mur de soutènement le long de la bretelle de sortie vers Lyon, sera de fait infranchissable</p>
Observ. écrite	6 juillet	R6	V 7	Mr. BOUABDALLAH représentant la Sté MTA	<p>Propriétaire de la parcelle AR 313</p> <p>A déposé un volumineux dossier transmis préalablement à la DREAL sur ses titres de propriété et sur les locataires du bâtiment construit sur la parcelle</p> <p>Etat candidat pour l'acquisition de la parcelle voisine dans le but de reloger ses locataires.</p> <p>S'est plaint d'avoir été écarté de cette acquisition.</p>	<p>Le MO s'en est expliqué avec le pétitionnaire</p>
Observ. écrite	6 juillet	R 7	V 8	Mr et Mme AKKAR Abdelhafid et Sandrine	<p>Propriétaire de la parcelle AN 477</p> <p>S'interrogent sur la pertinence des 3 m2 d'emprise publique prélevés sur leur parcelle et sur la nature de la clôture du domaine public.</p> <p>Posent la question du statut juridique du ruisseau du Janon à l'issue des transactions foncières.</p>	<p>Observation commune aux propriétaires riverains de cette portion du Janon traitée dans le C3</p> <p>Le statut du ruisseau est inchangé, il reste dans la catégorie des cours d'eau non domaniaux</p>

Observ. écrite	6 juillet		R8	V 9 Mr PASCAL Christian représentant la Sté FLAVIA	Propriétaire de la parcelle AV 570 sur laquelle sont implantés des locaux commerciaux loués aux enseignes PISCINE DISCOUNT et TOOL STATION. Mr PASCAL fait remarquer que le calcul de la surface indiquée de l'emprise publique est visiblement supérieure à celle représentée sur le plan parcellaire. D'autre part la bande de terrain à céder en limite Ouest pose un problème de fonctionnement, il souhaite voir la limite de domaine public adossée à la clôture existante.	A vérifier
Observ. orale	6 juillet		V 10	Me SIMONIN Patricia	Elue au Conseil Municipal de Saint-Chamond Venue s'informer du dossier	Dont acte

Ces observations ont été communiquées à la DREAL dans un rapport de synthèse qui a lui-même fait l'objet d'une réunion dans les locaux de la DREAL en date du 27 juillet 2022, à laquelle participaient Monsieur Pierre VACHER, représentant la DREAL et le bureau d'études Ingerop.

C.3- APPRECIATION DETAILLEE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

C.3.1 CONSIDERATIONS GENERALE

Le projet de complément de l'échangeur n°17 de la Varizelle sur la RN88 vient s'insérer en extrémité Ouest de l'agglomération de Saint-Chamond dans un tissu urbain à caractère pavillonnaire.

L'objectif de réorganiser les circulations en créant des accès plus directs aux zones d'activités, notamment pour les usagers en provenance de Lyon et de la vallée du Gier, n'est pas contesté.

Ce projet est d'autant plus attendu que des projets importants sont engagés ou programmés par les collectivités : halle des sports de 4 000 places, reconversion et développement de Novaciéries, de Métrotech et de la ZAC de la Varizelle avec l'implantation de nouvelles entreprises industrielles et tertiaires.

Il convient de noter que ce complément d'échangeur dans son principe n'a pas soulevé d'objections dans le cadre de l'enquête publique préalable à la DUP, qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2022.

Les études d'avant-projet des aménagements induits par la création du giratoire n'étaient pas suffisamment abouties au stade de l'enquête DUP pour apprécier le nouveau positionnement des ruisseaux du Ricolin et du Janon. Il s'en est suivi une incompréhension assez générale des riverains de ces ruisseaux concernant la justification des limites de la zone faisant l'objet de la DUP.

Le commissaire enquêteur a été informé en cours d'enquête de l'évolution du projet et des caractéristiques techniques justifiant les limites de l'emprise publique faisant l'objet de la DUP.

Un rapport de synthèse des observations a été établi et a fait l'objet d'une réunion dans les locaux de la DREAL pour apporter au commissaire enquêteur les réponses du maître d'ouvrage aux questions posées par le public.

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage ont été suffisamment explicites pour confirmer l'emprise publique faisant l'objet de la DUP.

C.3.2 CONSIDERATIONS SPECIFIQUES A L'IMPACT DU PROJET SUR LES PROPRIETES RIVERAINES DES RUISSEAUX DU RICOLIN ET DU JANON

Les ruisseaux du Ricolin et du Janon conservent leur statut juridique de cours d'eau non-domainial, ainsi que les droits et obligations liés à ce régime.

La limite séparant les propriétés privées du domaine public fixé par la DUP est justifiée par le déplacement du lit des cours d'eau et l'aménagement de leurs abords.

Ce déplacement des cours d'eau est rendu nécessaire pour créer la bretelle de sortie de l'autoroute dans le sens Lyon-Saint-Etienne pour accéder au giratoire.

Les études hydrauliques menées dans le cadre du projet, ont conduit le maître d'ouvrage à déplacer le bassin primitivement situé à l'est du giratoire dans une position symétrique à l'ouest du dit giratoire ; ce déplacement du bassin affecte directement les parcelles AN 320 et AN 315 dont les propriétaires seront contactés dans le cadre de la négociation d'acquisition de la partie affectée au domaine public

D'autre part la suppression du seuil existant et le renouvellement de leurs lits devrait s'avérer bénéfique pour le fonctionnement de ces cours d'eau.

Le mur existant en bordure des cours d'eau sera déconstruit puis reconstruit en limite de domaine public.

L'éventualité du maintien d'un accès au cours d'eau fera l'objet au cas par cas des négociations liées à l'acquisition des parcelles affectées au domaine public

Le commissaire enquêteur considère que le maître d'ouvrage a répondu aux interrogations des riverains et que toutes les réponses aux questions de valorisation du foncier et de compensation d'éventuels préjudices seront apportées dans le cadre de la négociation liée à l'acquisition des parcelles affectées au domaine public

C.3.3 CONSIDERATIONS SPECIFIQUES A L'IMPACT DU PROJET SUR LES TENEMENTS INDUSTRIELS SITUES AU SUD DE L'AUTOROUTE

Cas du site GAAM VERT situé sur les parcelles AV 569, 412 et 178 :

- 1) demande du maintien dans le site du centre commercial de la bande de terrain de la bande de 4m située le long de l'emprise de l'autoroute ; il s'agit de l'aire de stockage nécessaire au fonctionnement du site ;
- 2) demande un traitement de caractère défensif et infranchissable de la clôture sur le domaine public ;
- 3) demande la préservation du portail situé à l'extrémité est du bâtiment
- 4) demande la prise en compte du réseau d'assainissement des eaux pluviales existant dans la bande de 4 m dévolue au stockage.

Le maître d'ouvrage a accepté les demandes du pétitionnaire ; concernant la clôture sur le domaine public, il a fait remarquer que le talus actuel allait faire place à un mur de soutènement de plusieurs mètres de haut garantissant la protection du site

Cas de la SAS FLAVIA propriétaire de la parcelle AV 570 :

- 1) considère que le calcul de la surface de l'emprise publique indiquée est supérieure à celle qui est figurée sur le plan parcellaire ;
- 2) demande de reconsidérer le positionnement de la limite du domaine public au sud-ouest de la parcelle pour des raisons de fonctionnement du site ; il propose de reprendre comme limite la clôture existante.

Le maître d'ouvrage s'oppose à cette demande pour des raisons techniques ; le traitement du carrefour giratoire en limite du site nécessite un complément d'emprise qui ne peut être pris que sur le site industriel.

Le commissaire enquêteur considère que le maître d'ouvrage a répondu aux questions formulées par les propriétaires des deux sites industriels ou tertiaires

Fait à Vénissieux, le 5 août 2022

Le commissaire enquêteur

Gilles MATHIEUX



Gilles MATHIEUX
Commissaire-enquêteur

PREFECTURE DE LA LOIRE

VILLE DE SAINT-CHAMOND

**ENQUETE PARCELLAIRE RELATIVE
AU PROJET DE COMPLEMENT DU DEMI-ECHANGEUR
DE LA VARIZELLE SUR LA RN 88 A SAINT-CHAMOND**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Enquête publique ouverte le 20 juin 2022 et close le 6 juillet
2022 inclus**

août 2022

CHAPITRE D CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cadre de l'enquête parcellaire en vue de la réalisation du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint-Chamond, le commissaire- enquêteur a :

- Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête,
- Vérifié et constaté que les conditions règlementaires de l'information du public ont été respectées,
- Assuré les entretiens avec les personnes compétentes et en capacité d'éclairer son avis,
- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral en date du 23/05//2022 référencé sous le n° E-2022-045,
- Sollicité des compléments d'information auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône Alpes (DREAL),

Considérations d'ensemble

- Considérant que la plupart des propriétaires des parcelles à acquérir se sont déplacés pour rencontrer le commissaire-enquêteur aux 2 permanences qu'il a tenu en mairie de Saint-Chamond,
- Considérant que les propriétaires des parcelles concernées ont été informés de la tenue de l'enquête par courrier recommandé avec AR,
- Considérant que l'affichage réglementaire a été effectué dans la Mairie de Saint-Chamond ainsi que l'affichage des notifications qui n'ont pas touché leurs destinataires,
- Considérant que la déclaration d'utilité publique des travaux de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint-Chamond a fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021,

Considérations spécifiques à l'emprise des parcelles à exproprier riveraines des ruisseaux du Ricolin et du Janon

- Considérant que le déplacement des cours des ruisseaux du Ricolin et du Janon sur plusieurs dizaines de mètres sont nécessaires pour permettre la réalisation de la bretelle de sortie de l'autoroute en direction du carrefour giratoire de la route de la Varizelle dans le sens Lyon-Saint Etienne,
- Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à déconstruire et à reconstruire en limite de domaine public le mur existant bordant les lits des deux ruisseaux,

- Considérant que la limite de l'emprise soumise à l'enquête parcellaire correspond strictement aux besoins fonctionnels des travaux, de complément du demi-échangeur de la Varizelle,
- Considérant que les propriétaires riverains de ces ruisseaux pourront faire valoir leurs droits et que toutes les réponses aux questions de valorisation du foncier et de compensation d'éventuels préjudices seront apportées dans le cadre de la négociation liée à l'acquisition des parcelles affectées au domaine public

Considérations spécifiques à l'emprise des parcelles à exproprier situées au sud de l'autoroute

- Considérant que les demandes du propriétaire du site du magasin GAMM VERT sur les parcelles AV 569, 412 et 178 ne mettent pas en cause les impératifs techniques du projet et ont été acceptées par le maître d'ouvrage,
- Considérant que la demande de la Société FLAVIA, propriétaire de la parcelle AV 570 doit être rejetée, comme jugée incompatible par le maître d'ouvrage avec les impératifs techniques du réaménagement des accès au carrefour giratoire situé au sud de l'autoroute

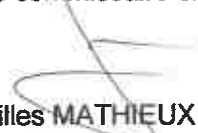
Formulation de l'Avis

Le commissaire enquêteur estime, suite aux considérations précitées que les atteintes à la propriété privée, nécessitées par la réalisation du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint-Chamond (42), n'ont pas été remises en cause de manière justifiée dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de la Madame la Préfète de la Loire visant à l'expropriation des parcelles visées dans le dossier d'enquête parcellaire

Fait à Vénissieux, le 5 août 2022

Le commissaire enquêteur


Gilles MATHIEUX